

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-224-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-224 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI ET AUX TALUS

- ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le *Règlement de zonage numéro 2021-224*;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2021-224* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** que la Municipalité juge pertinent de modifier certaines dispositions relatives aux travaux de déblai et de remblai;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023;
- ATTENDU** l'assemblée de consultation publique tenue le 12 septembre 2023 portant sur le règlement de zonage 2021-224-4;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Couillard
Appuyé par M. Benjamin Bourcier
Et unanimement résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le Conseil municipal comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2021-224-4 modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224 afin de modifier certaines dispositions relatives aux travaux de déblai et de remblai et aux talus* ».
- ARTICLE 2 :** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

- ARTICLE 3 :** L'article 167 intitulé « Matériaux de remblai autorisés » est remplacé par le suivant :
- « 167 Travaux de déblai et de remblai**
- 167.1 Dispositions générales pour des travaux de déblai et de remblai**
- Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les lacs et cours d'eau ou sur les voies de circulation.

Les remblais ou les déblais ne devront pas relever ou abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins. À l'exception de certains cas autorisés par la CPTAQ, les travaux de déblai ne doivent pas être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

167.1.1 Matériaux de remblai autorisés

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout matériau de remblai utilisé autre que ceux mentionnés au premier alinéa doit respecter les lois provinciales en vigueur.

167.1.2 Particules de sol

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par abat-poussière (ex : chlorure de calcium liquide en concentration de 35 %, etc.).

167.1.3 Milieu humide

Une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée à l'intérieur d'un milieu humide, dans une bande de protection riveraine ou un littoral à moins d'être approuvée par le ministère ou l'autorité compétente.

167.1.4 Hauteur du remblai pour une construction ou un agrandissement

Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, seul un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,9 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou d'une hauteur maximale de 1,5 mètre à moins de 5 mètres du bâtiment principal est autorisé.

167.1.5 Entreposage des déblais

Tout tas de matériaux résultant d'un déblai devra être recouvert d'une toile imperméable et/ou être entouré en périphérie d'une clôture de sédiments afin de limiter le transport des matériaux. La clôture de sédiments doit être en mesure de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement. Un tas de matériaux de plus de 10 mètres cubes doit être situé :

- 1) à plus de 4 mètres d'une rue ou d'un fossé de drainage;
- 2) à plus de 15 mètres des rives d'un cours d'eau.

167.1.6 Construction sur un sol remblayé

Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 1,5 mètre de hauteur avant un délai de 2 ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, une construction peut être érigée sur un remblai d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre avant l'expiration du délai de 2 ans si une étude de compaction réalisée par un ingénieur démontre que le sol est apte à supporter ladite construction.

167.1.7 Horaire des travaux

Entre 7 h et 20 h, les travaux et le camionnage sont autorisés sur toute propriété afin d'avoir un bon rapport de voisinage.

167.2 En périmètre urbain

Il faut respecter les articles 167.1 du règlement de zonage en vigueur.

167.2.1 Renaturalisation

La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.

167.2.2 Terrain vacant ou terrain avec une construction existante

Lorsque des travaux de déblai ou de remblai ont été exécutés sur un terrain vacant, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels ont été éliminés, la surface de terrain doit faire l'objet d'une renaturalisation comprenant les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). La renaturalisation doit correspondre à toute la surface de l'espace touchée par les travaux illégaux et doit viser à remettre le lieu en son état original. Ce paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la Municipalité, mais vise à permettre à l'autorité municipale d'exiger rapidement la remise en état d'un milieu dégradé.

Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante, seul un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents, est autorisé.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

167.3 En zone agricole

Il faut respecter les articles 167.1, 305 et 306 du règlement de zonage en vigueur.

Nonobstant l'alinéa précédent, un remblai peut être effectué selon les conditions inscrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (P-41.1, r. 1.1), soit les articles 22 à 25. Dans les cas où ces conditions ne peuvent être respectées, une autorisation de la CPTAQ sera requise.

ARTICLE 4 : L'article 171 intitulé « Protection des talus » est remplacé par le suivant :

« 171 Talus »

171.1 Disposition générale

Aux fins de cet article, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1) la pente maximale du talus est de 50 %;
- 2) un talus d'une hauteur de plus de trois mètres (3 m) et dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m) séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres (2 m);
- 3) un talus doit être végétalisé sur toute sa surface afin de limiter l'érosion;
- 4) un talus doit être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation du talus sur une superficie minimale de 25 %.

171.2 Protection des talus

Dans toute zone de protection de talus apparaissant au plan des contraintes du plan d'urbanisme, une marge de sécurité s'applique. La marge de sécurité a une largeur de 4 mètres, mesurée au sommet du talus.

À l'intérieur d'une marge de sécurité est interdit tout déblai, remblai, construction ou implantation d'un bâtiment ou d'une piscine.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq, maire



Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion	:	11 juillet 2023
Adoption du projet de règlement	:	11 juillet 2023
Assemblée de consultation	:	12 septembre 2023
Adoption du règlement	:	13 septembre 2023
Entrée en vigueur du règlement	:	